



**POLITIQUE RELATIVE À LA RÉCEPTION DES PLAINTES
EN MATIÈRE DE GESTION CONTRACTUELLE**

11 Mai 2020

POLITIQUE RELATIVE À LA RÉCEPTION DES PLAINTES EN MATIÈRE DE GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi no.108, *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c.27), a été sanctionné le 1^{er} décembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette sanction, et conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes (RLRQ, c.C-19)*, une ville doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lac-Delage souhaite établir une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution de contrat;

1. OBJECTIF DE LA POLITIQUE

La présente politique vise à assurer un traitement équitable formulées auprès de la Ville, dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat visé.

2. APPLICATION

L'application de la présente politique est confiée au directeur général.

Le directeur général est responsable de recevoir les plaintes, de même que les manifestations d'intérêt, de faire les vérifications et analyses qui s'imposent et d'émettre une recommandation au directeur générale.

3. INTÉRÊT POUR AGIR

Seuls une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer à un processus d'adjudication en cours ou son représentant peuvent porter plainte relativement à ce processus.

4. MOTIFS DE LA PLAINTES

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer à un processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à

ce processus lorsqu'elle considère que les documents de demande de soumissions publique :

- a) prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre ou équitable des concurrents; ou
- b) prévoient des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
- c) prévoient des conditions qui ne sont pas conformes au cadre normatif de la Ville de Lac-Delage.

5. PROCÉDURE DE DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ

Toute plainte doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse courriel suivante : ville@lacdelage.qc.ca.

Elle doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés disponible sur son site internet.

Elle doit de plus être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquées sur SEAO.

6. CONTENU OBLIGATOIRE D'UNE PLAINTÉ

Une plainte doit contenir les informations suivantes :

- a) la date;
- b) l'identification et coordonnées du plaignant comprenant son nom, adresse postale, numéros de téléphone et adresse courriel;
- c) l'identification de la demande de soumissions visée par la plainte comprenant le titre du projet, son numéro d'identification et son numéro de référence SEAO;
- d) un exposé détaillé des motifs au soutien de la plainte;
- e) le cas échéant, tout document pertinent au soutien des motifs de plainte;
- f) toute autre information requise dans le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics.

7. ADMISSIBILITÉ D'UNE PLAINTÉ

Pour être admissible, une plainte doit :

- 1) être transmise par une personne intéressée au sens de l'article 5;
- 2) être transmise par voie électronique au responsable désigné;

- 3) être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi;
- 4) être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée sur le SEAO;
- 5) porter sur un contrat visé;
- 6) porter sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles sur le SEAO au plus tard 2 jours avant la date limite de réception des plaintes;
- 7) être fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 4 de la présente procédure, tout autre motif n'étant pas considéré dans le cadre de l'analyse.

8. EXAMEN SUR LA FORME DE LA PLAINTE

À la réception d'une plainte, le greffier procède à l'examen de celle-ci conformément, le directeur général procède à l'examen de celle-ci conformément à la présente disposition.

Il s'assure de l'intérêt du plaignant au sens de l'article 3. S'il juge que le plaignant n'a pas l'intérêt requis, il l'avise sans délai le directeur général et lui transmet un projet d'avis de refus.

Après s'être assuré de l'intérêt du plaignant, le directeur général fait mention sans délai sur le SEAO de la réception d'une première plainte.

Il s'assure que les autres critères de recevabilité prévus aux articles 6 et 7 sont satisfaits.

9. EXAMEN SUR LE FOND DE LA PLAINTE

Lorsqu'une plainte répond aux conditions de forme, elle est analysée sur le fond. Le directeur général convient avec le service requérant, des vérifications qui doivent être effectuées afin d'analyser le bien-fondé des motifs allégués dans la plainte. Dans le cadre du traitement de la plainte, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes.

Il doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la plainte est fondée, accepter celle-ci et prendre les mesures appropriées pour y donner suite. Dans le contraire, il doit rejeter la plainte.

10. TRANSMISSION DE LA DÉCISION SUR LA PLAINTÉ

Le responsable désigné doit transmettre la décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes indiquée sur le SEAO, mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions prévue.

Au besoin, la date limite de réception des soumissions est repoussée. Ce nouveau délai est publié sur le SEAO.

Dans les cas où plus d'une plainte pour une demande de soumissions est reçue, le responsable transmet les décisions au même moment.

Au besoin, le responsable désigné reporte la date limite de réception des soumissions pour qu'un délai minimal de 7 jours reste à courir à compter de la date de transmission de la décision. Ce nouveau délai est publié sur le SEAO.

La décision doit indiquer au plaignant qu'il dispose d'un délai de 3 jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la Loi, une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

Le responsable désigné fait mention sans délai de la transmission de la décision sur le SEAO.

11. ADMISSIBILITÉ D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊTS

Une personne peut manifester son intérêt à l'égard d'un contrat faisant l'objet d'un avis d'intention lorsqu'elle considère être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncées dans cet avis publié sur le SEAO.

Toute manifestation d'intérêt doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse courriel suivante : ville@lacadelage.qc.ca

Elle doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié sur le SEAO.

La manifestation d'intérêt doit contenir les informations suivantes :

- a) la date;
- b) l'identification et coordonnées du plaignant comprenant son nom, adresse postale, numéro de téléphone et adresse courriel;
- c) l'identification de la demande de soumissions visée par la plainte comprenant le titre du projet, son numéro d'identification et son numéro de référence SEAO;

- d) un exposé détaillé et la documentation démontrant que la personne est en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncées dans l'avis d'intention.

Pour qu'une manifestation d'intérêt puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes :

- a) être transmise par voie électronique au responsable désignée;
- b) être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié sur le SEAO;
- c) porter un contrat visé;
- d) être fondée sur le seul motif énuméré à l'article 11 de la présente procédure.

12. TRAITEMENT D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊTS

À la réception d'une manifestation d'intérêt, le responsable désigné procède à l'examen et à l'analyse de celle-ci conformément à la présente disposition.

Il s'assure que les critères d'admissibilité prévus à l'article 6.4 sont satisfaits.

Il convient, avec le responsable du contrat ou le service requérant concerné par l'avis d'intention, des vérifications qui doivent être effectuées afin de s'assurer de la capacité de la personne à réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncées dans cet avis.

Dans le cadre du traitement de la manifestation d'intérêt, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes.

Le responsable désigné doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la personne est en mesure de réaliser le contrat, accepter la manifestation d'intérêt et recommander de ne pas conclure le contrat de gré à gré. Dans le cas contraire, le responsable désigné recommande de poursuivre le processus d'attribution avec le fournisseur unique.

13. TRANSMISSION D'UNE DÉCISION SUR MANIFESTATION D'INTÉRÊTS

Le responsable désigné doit transmettre la décision à la personne qui a manifesté son intérêt par voie électronique au moins 7 jours avant la date prévue dans l'avis d'intention pour la conclusion du contrat.

Si ce délai ne peut être respecté, la date de conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La décision doit indiquer à la personne qui a manifesté son intérêt qu'elle dispose d'un délai de 3 jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la Loi, une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur au moment de l'adoption d'une résolution du conseil à cet effet.

Dès son entrée en vigueur, la Ville de Lac-Delage la rend disponible en tout temps sur son site internet, conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes (RLRQ,c.C-19).

Pour consultation